

Arrêté n° 0914/2020 Obligation du port du masque sur tous les marchés d'approvisionnement à Rezé

Le maire de la Ville de Rezé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la fin de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret 2020-663 du 31 mai et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 220-884 du 17 juillet 2020,

Vu les arrêtés municipaux 2015/1668 et 2015/1669 du 13 novembre 2015 portant réglementation des marchés d'approvisionnement à Rezé,

Vu l'arrêté 0541/2020 du 18 mai 2020 réglementant l'organisation des marchés pendant la période de déconfinement,

Vu l'arrêté municipal n° 0703/2020 du 26 juin 2020 portant réglementation d'organisation des marchés d'approvisionnement dans le respect des mesures sanitaires de lutte contre la COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de cette épidémie,

Considérant l'avis du Haut conseil de la santé publique du 24 avril 2020,

Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du coronavirus,

Considérant la reprise de circulation du virus dans le département de la Loire-Atlantique,

Considérant la proximité du territoire avec le département de la Mayenne, classé en situation de vulnérabilité par Santé Publique France,

Considérant que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties sur l'ensemble des périmètres des marchés de plein air de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique, de prévenir tout risque sanitaire et de protéger la population sur l'espace public,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation des marchés sur la commune de Rezé dans le respect des mesures sanitaires,

Sur la proposition de M. le directeur général de la Ville,

Arrête :

Article 1.

À compter du 31 juillet 2020, et jusqu'à ce que les circonstances locales rendent favorable l'abrogation du présent arrêté, le port du masque est obligatoire sur tous les marchés d'approvisionnement de la Ville de Rezé, pendant les horaires d'ouverture au public. Il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 2.

Cette mesure s'applique pour tous les adultes, notamment les commerçants et leurs salariés, les producteurs, les exposants, les simples passants ou les clients, ainsi que les enfants à partir de 11 ans.

Article 3.

Cette mesure ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux enfants de moins de onze ans.

Article 4.

En cas de non-respect de la mesure de protection énoncée à l'article 1 par un commerçant, un passant ou un client, une exclusion immédiate du marché pourra être prononcée.

Article 5.

M. le directeur général de la Ville,
M. le commandant de Police,
Les agents municipaux de surveillance de la voie publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Hervé Neau
Le maire de Rezé



Cadre réservé à l'administration
Arrêté affiché le
Arrêté retiré le